

GE_GERICHTE A/1/2005 vom 4. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1_2005

FR: GE_GERICHTE A/1/2005 du 4 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1/2005 del 4 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage des avoirs de vieillesse des époux par moitié. Les dates pertinentes sont d'une part celle du mariage, le 28 juin 1999, et d'autre part le 9 décembre 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les pièces du dossier, la prestation de sortie acquise pendant le mariage par Monsieur V_____ est au 15 septembre 2004 de 2'857 fr. 20. Dans la mesure où il a retiré cet avoir avant l'entrée en force de chose jugée du jugement du divorce il convient de l'augmenter des intérêts au taux minimal de 2,25%, en application de l'art. 12 let. c de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2), entre le 15 septembre et le 9 décembre 2004, soit de 15 fr. L'avoir de vieillesse déterminant de Monsieur V_____ s'élève ainsi à 2'872 fr. 20. Quant à la prestation de sortie que lui a versée directement la GENERALI FONDATION LPP, celle-ci n'est pas à prendre en considération, selon la jurisprudence en la matière (ATF 129 V 254 consid. 2.2, 127 III 437 consid. 2b). La prestation de sortie de Madame K_____ acquise pendant le mariage est de 20'050 fr. 30. Ainsi, Monsieur V_____ doit à son

ex-épouse le montant de 1'436 fr. 10 (2'872 fr. 20 : 2) et celle-ci lui doit 12'525 fr. 15 (25'050 fr. 30 : 2), de sorte qu'il appartiendra à cette dernière de lui transférer la somme de 11'089 fr. 05. Dans la mesure où Monsieur V_____ s'est mis à son compte, il peut exiger le paiement en espèce de cette somme, en vertu de l'art. 5 al. 1 let. b LPP. Ainsi, la CEH devra transférer cette somme directement sur son compte bancaire auprès de l'Union des Banques Suisses SA, compte n° 327886.01U.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.